

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL  
DU SIVOM DE FLEUVE EN VALLEES DCS 023-2024**

Le 27 juin 2024 à 19 heures, le Comité Syndical du SIVOM de Fleuve en Vallées, s'est réuni en mairie de Saint Germain Laprade à la suite de la convocation adressée du 21 juin 2024.

**Présents** : Mr. Aboulin Serge, Mr Chapelle Guy, Mme Defay Mireille, Mme Guillot Françoise, Mme Puzon Christiane, Mme Roux-ChARRIER Delphine, Mme Pradines Laetitia, Mme Vallery Danièle.

**Etaient représentés :**

Mme Sabine Jouvhomme donne procuration à Mme Pradines Laetitia  
Mr Soleilhac Thierry donne procuration à Mr Aboulin Serge  
Mr Cardoso Francis donne procuration à Mr Chapelle Guy  
Mr Uggeri Julien donne procuration à Guillot Françoise

**Services** : Mme Meynadier-Campana Chantal, Mr Paley Stéphane et Mr Picot Nicolas

**Conformément à l'article L 2121-14** du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Chapelle Guy préside la séance.

Il constate que le quorum est atteint, car plus de la moitié des membres sont présents, **conformément à l'article L. 2121-17** du Code Général des Collectivités Territoriales.

8 présents, 12 votants

Secrétaire de Séance : Danièle Vallery

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 avril 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article **L2121-15**.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical que le compte rendu de la séance du 11 avril 2024 a été transmis sous forme dématérialisée.

Aucune modification n'est sollicitée.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil syndical du 11 avril 2024.
- Suite à cette décision, Mr le Président sollicitera le secrétaire de séance du 11 avril 2024 pour la signature du compte rendu.

**Approuvé à l'unanimité**

Le Président,



Guy CHAPELLE

La Secrétaire de Séance,

**SIVOM**  
"DE FLEUVE EN VALLÉES"  
**MAIRIE**  
43700 BLAVOZY

Danièle Vallery

Fait et délibéré le 27 juin  
Pour extrait certifié conforme

## **PROCES VERBAL**

Le 11 avril 2024 à 19 heures, le Comité du SIVOM de Fleuve en Vallées, s'est réuni en mairie de Saint Germain Laprade à la suite de la convocation adressée du 4 avril 2024.

**Présents** : Mr. Aboulin Serge, Mr Cardoso Francis, Mr Chapelle Guy, Mme Defay Mireille, Mme Guillot Françoise, Mme Pauzon Christiane, Mme Roux-Charrier Delphine, Mr Soleilhac Thierry, Mme Vallery Danièle.

**Etaient représentés** :

1. Mme Jouvhomme Sabine procuration à Mr Soleilhac Thierry
2. Mme Pradines Laetitia procuration à Mr Aboulin Serge
3. Mr Uggeri Julien procuration à Mme Guillot Françoise

**Services** : Mme Meynadier-Campana Chantal et Mr Paley Stéphane

**Conformément à l'article L 2121-14** du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Chapelle Guy préside la séance.

Il constate que le quorum est atteint, car plus de la moitié des membres sont présents, **conformément à l'article L. 2121-17** du Code Général des Collectivités Territoriales

### **ORDRE DU JOUR** :

- I- Désignation Secrétaire de séance**
- II- Approbation compte rendu CS du 21-03-2024**
- III- Modification des tarifs extrascolaire et périscolaire**
- IV- Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)**
- V- Affectation du résultat 2023**
- VI- Approbation du budget primitif 2024**
- VII- Autorisation de virements de crédit de chapitre à chapitre**  
Questions diverses.

A la lecture de l'ordre du jour, le président propose de rajouter un point :

***VIII- Constitution de provisions pour créances douteuses***

**Les membres du conseil valident cet ajout à l'unanimité**

### **I - Désignation secrétaire de séance :**

Madame Françoise Guillot est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **II - Approbation du Procès-verbal du conseil syndical du 21 mars 2024 :**

Le président présente le compte rendu du conseil syndical du 21 mars 2024 et demande aux membres leur approbation.

**Approuvé à l'unanimité.**

### **III - Modification des tarifs extrascolaires et périscolaires**

Suite au travail budgétaire 2024 réalisé en commission financière, suite à son analyse faisant ressortir une augmentation conséquente des dépenses et un déséquilibre budgétaire, et suite à l'analyse détaillée par service / équipement faisant ressortir une participation des communes du SIVOM à hauteur de 59 % des dépenses sur l'extrascolaire / mercredis, à hauteur de 58 % sur le périscolaire « école Blavozay » et 68 % sur le périscolaire des « écoles de Saint Germain Laprade »,

Il est proposé de réétudier la grille tarifaire.

Propositions :

- Augmentation de 10 % des tarifs SIVOM pour l'extrascolaire et les mercredis, hors repas ;
- Maintien de l'accès au tarif SIVOM pour les extérieurs scolarisés ou salariés sur les communes du SIVOM afin de favoriser l'accessibilité aux services de leur bassin de vie ;
- Augmentation du tarif journée Hors SIVOM à concurrence du montant de la participation des communes SIVOM au prix journalier.
- Augmentation de 10 % des tarifs Hors SIVOM pour les sorties
- Pour le forfait périscolaire les jours d'école, augmentation du tarif moyen à 84 € avec application d'une modulation selon le quotient familial et tarification en deux facturations (4 mois de la rentrée au 31 décembre et 6 mois du 01/01 à la fin de l'année scolaire)
- Proposition d'une 11ème tranche de quotient familial afin d'équilibrer la répartition des QF
- Les tranches de QF seront arrondies pour une meilleure lisibilité
- Suppression des forfaits mercredis peu adaptés à la demande des familles.

**Voir grille tarifaire en annexe**

**Approuvé à l'unanimité**

#### **IV -Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 décembre 2017,

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial, collège Personnel et collège Employeur sur les modifications du RIFSEEP en date du 2 avril 2024,

**Vu** la délibération adoptant la modification du RIFSEEP du 11 avril 2024,

**Vu** le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) se compose de deux éléments :

- > **L'I.F.S.E.** : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- > **Le C.I.A.** : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## I - Mise en place de l'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, après 3 mois de service effectif et consécutif.

### **B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

<b>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</b>				
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions, emploi dans la collectivité</b>	<b>Montants annuels minimums</b>	<b>Montants annuels maximums</b>	<b>Plafonds annuels indicatifs</b>
A1	Adjoint au responsable de structure, expertise	2 100 €	4 500 €	20 400 €

### Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux				
Groupes de fonction	Fonctions, emploi dans la collectivité	Montants annuels minimums	Montants annuels maximums	Plafonds annuels indicatifs
B1	Direction d'une structure, responsable de service(s)	3 000 €	8 500 €	17 480 €
B2	Adjoint au responsable de structure, encadrement de proximité	1 200 €	3 500 €	16 015

### Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux				
Groupes de fonction	Fonctions, emploi dans la collectivité	Montants annuels minimums	Montants annuels maximums	Plafonds annuels indicatifs
C1	Assistant de direction	2 300 €	5 750 €	11 340 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation</b>				
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions, emploi dans la collectivité</b>	<b>Montants annuels minimums</b>	<b>Montants annuels maximums</b>	<b>Plafonds annuels indicatifs</b>
C1	Adjoint au responsable de structure, encadrement de proximité	1 200€	3 000 €	11 340 €
C2	Agent d'exécution	600 €	1 500 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</b>				
<b>Groupes de fonction</b>	<b>Fonctions, emploi dans la collectivité</b>	<b>Montants annuels minimums</b>	<b>Montants annuels maximums</b>	<b>Plafonds annuels indicatifs</b>
C1	Agent d'exécution	600 €	1 500 €	10 800 €

### **C- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions, après l'entretien professionnel,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

### **D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Dans la Fonction publique territoriale, les collectivités et établissements peuvent s'en inspirer mais ne peuvent pas prévoir des conditions plus avantageuses que dans les services de l'Etat.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée.

#### **E- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

- L'IFSE sera versée mensuellement.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

#### **F- Attribution individuelle de L'I.F.S.E.**

L'autorité territoriale attribue par arrêté individuel, le montant de l'IFSE à chaque agent compte tenu des dispositions prévues dans la délibération.

#### **G- Clause de revalorisation de L'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018).

#### **A- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, après 3 mois de service effectif et consécutif.



**B- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation afférente à l'entretien professionnel.

Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant plafond.

**Montant annuel maximal**

Cadres d'emplois	Groupe de fonction 1		Groupe de fonction 2	
	Montants annuels maximums	Plafonds annuels indicatifs	Montants annuels maximums	Plafonds annuels indicatifs
Attachés territoriaux	3 000 €	3 600 €		
Animateurs territoriaux	2 200 €	2 380 €	1 800 €	2 185 €
Adjointes administratifs	1 000 €	1 260 €		1 200 €
Adjointes d'animation	1 000 €	1 260 €	600 €	1 200 €
Adjointes techniques	800 €	1 260 €		1 200 €

**Critères d'évaluation afférente à l'entretien professionnel**

Une note sur trois points est attribuée à chacun des critères pour lequel l'agent est évalué :

Critères liés aux résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Capacité à concevoir et/ou conduire un projet	1 point	2 points	3 points
Fiabilité et qualité du travail effectué	1 point	2 points	3 points
Sens de l'organisation et de la méthode	1 point	2 points	3 points
Capacité à gérer les moyens mis à disposition	1 point	2 points	3 points
Respect des délais	1 point	2 points	3 points
Assiduité et ponctualité	1 point	2 points	3 points

Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Qualité d'expression écrite et/ou orale	1 point	2 points	3 points
Capacité d'anticipation et d'innovation	1 point	2 points	3 points
Entretien et développement des compétences	1 point	2 points	3 points
Réactivité et adaptabilité	1 point	2 points	3 points
Autonomie	1 point	2 points	3 points

Critères liés aux qualités relationnelles	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Avec les collègues de travail - travaille en équipe	1 point	2 points	3 points
Rapport constructif aux autres, altruisme	1 point	2 points	3 points
Sens de l'écoute (élu, hiérarchie, usagers...)	1 point	2 points	3 points

Critères liés aux aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Aptitude à faire des propositions (aide à la décision, initiatives)	1 point	2 points	3 points
Capacité d'analyse et de synthèse	1 point	2 points	3 points
Capacité à réaliser un projet (catégorie c)	1 point	2 points	3 points
Capacité à concevoir et conduire un projet (catégories A et B)	1 point	2 points	3 points
Sens de la rigueur et de l'organisation	1 point	2 points	3 points
Communication	1 point	2 points	3 points
Capacité à identifier et hiérarchiser les priorités	1 point	2 points	3 points

Critères liés aux contributions à l'activité du service	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Sens des responsabilités	1 point	2 points	3 points
Capacité à partager et diffuser l'information	1 point	2 points	3 points
Implication dans l'actualisation des connaissances	1 point	2 points	3 points
Sens du service public, conscience professionnelle	1 point	2 points	3 points
Connaissance des procédures et des règles de fonctionnement de l'administration	1 point	2 points	3 points

Critères liés aux capacités d'encadrement ou d'expertise (s'il y a lieu)	Compétences perfectibles	Compétences maîtrisées	Expertises avérées
Aptitude à la conduite de réunions	1 point	2 points	3 points
Aptitudes à déléguer et à contrôler	1 point	2 points	3 points
Communication (dialogue, écoute et information)	1 point	2 points	3 points
Maintien de la cohésion d'équipe	1 point	2 points	3 points
Capacité à la prise de décision	1 point	2 points	3 points
Aptitude à prévenir, arbitrer et gérer les conflits	1 point	2 points	3 points

Total des points : ... /75 points

### Règles d'attribution du CIA :

Selon le pourcentage des points obtenus par l'agent à l'entretien professionnel, la part de la prime sera attribuée de la manière suivante :

Nombre de points	De 0 à 29 points	De 30 à 59 points	De 60 à 75 points
Part du C.I.A.	25% à 50 %	50% à 75 %	75% à 100 %

#### **C- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.**

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés. Dans la Fonction publique territoriale, les collectivités et établissements peuvent s'en inspirer mais ne peuvent pas prévoir des conditions plus avantageuses que dans les services de l'Etat.

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le C.I.A. est calculé au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A. sera supprimé.

#### **D- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

- Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.
- Il sera versé le mois précédent le départ à la retraite d'un agent.

#### **E- Attribution individuelle du C.I.A.**

L'autorité territoriale attribue par arrêté individuel, le montant du CIA à chaque agent compte tenu des dispositions prévues dans la délibération.

#### **F- Clause de revalorisation du C.I.A.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### III - Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.).

#### **IV- Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **11 avril 2024**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré à Blavozy,  
Le 11 avril 2024

**Le Président**  
**Du SIVOM de Fleuve en Vallées,**  
**Guy CHAPELLE**

Visa du comité social territorial : **le 2 avril 2024**

Visa de la préfecture : **le 24 avril 2024**

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du **11 avril 2024**

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

**Approuvé à l'unanimité**

**V - Affectation du résultat 2023 :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5 et L.5211-1 ;

**Vu** la délibération DCS012-2024, le Conseil syndical validant le Compte administratif de l'exercice 2023,

**Vu** le rapport de présentation suivant,

<b>Section de Fonctionnement</b>			
<b>Total général dépenses</b>	<b>785 552,66 €</b>	<b>Total général recettes</b>	<b>771 915,53 €</b>
<b>Résultat de l'exercice 2023 : - 13 637,13 €</b>			
<b>Déficit reporté des exercices antérieurs</b>	<b>- €</b>	<b>Excédent reporté des exercices antérieurs</b>	<b>63 087,49 €</b>
<b>Affectation du Résultat (clôture de l'exercice 2023 avec reports) : + 49 450,36 €</b>			

<b>Section d'investissement</b>			
<b>Total général dépenses</b>	<b>22 443,20 €</b>	<b>Total général recettes</b>	<b>19 214,22 €</b>
<b>Résultat de l'exercice 2023 : - 3 228,98 €</b>			
<b>Déficit reporté des exercices antérieurs</b>	<b>- €</b>	<b>Excédent reporté des exercices antérieurs</b>	<b>48 977,75 €</b>
<b>Affectation du résultat (clôture de l'exercice 2023 avec reports) : + 45 748,77 €</b>			

<b>Restes à réaliser :</b> - Immobilisations corporelles	<b>19 167,00 €</b>	<b>Restes à réaliser :</b>	<b>0 €</b>
<b>Total dépenses</b> <b>Restes à Réaliser</b>	<b>19 167,00 €</b>	<b>Total recettes</b> <b>Restes à Réaliser</b>	<b>0 €</b>
<b>Résultat cumulé de clôture de l'exercice 2023 + les Restes à Réaliser : + 26 581,77 €</b>			

Au vu du faible besoin de financement de la section d'investissement, le Président propose au vote du conseil Syndical, l'affectation du résultat suivant :

- Affectation de la totalité du résultat de la section de fonctionnement 2023 à la section de fonctionnement pour l'exercice 2024 : + 49 450,36 €
- Affectation du résultat de la section d'investissement 2023 à la section d'investissement pour l'exercice 2024 : + 45 748,77 €

**Approuvé à l'unanimité**

## VI - Approbation du budget primitif 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses **articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2**, relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets syndicaux ainsi qu'aux finances locales ;

Vu a possibilité de virements de crédits de chapitre à chapitre en M57 définie par l'**article L.5217-10-6 du CGCT** ;

Vu la **délibération DCS 013-2024** du 21 mars 2024 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire ;

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 ;

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
011 charges générales	189 155,00 €	70 produits et services	706 920,00 €
012 charges de personnel	715 530,36 €	74 dotations participation	163 320,00 €
65 autres charges gest courante	3 680,00 €	75 autres produits de gestion courante	5,00 €
66 charges financières	3 000,00 €		
67 charges exceptionnelles	1 000,00 €		
68 dotations amortissement	230,00 €	002 Excédent reporté	49 450,36 €
042 Opérations ordre transf entre sections	10 450,00 €	042 Opérations ordre transf entre sections	1 350,00 €
023 transferts à la SI	0,00 €	002 Excédent reporté	49 450,36 €
<b>TOTAL</b>	<b>923 045,36 €</b>		<b>923 045,36 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
16 Emprunt	30 000,00 €	13 Subventions d'investissement	7 660,00 €
20 immobilisations incorporelles	3 000,00 €	10 Dotations, fonds divers	630,00 €
21 immobilisations corporelles	10 971,77 €		
21 RAR 2023	19 167,00 €	002 Excédent reporté	45 748,77 €

040 Opérations ordre transf entre sections	1 350,00 €	040 Opérations ordre transf entre sections	10 450,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>64 488,77 €</b>		<b>64 488,77 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>987 534,13 €</b>		<b>987 534,13 €</b>

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'adopter le budget primitif 2024, annexé à la présente délibération.
- D'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

**Approuvé à l'unanimité**

### **VII - Autorisation de virements de crédit de chapitre à chapitre**

Le Président précise que ce point ne nécessite pas de délibération particulière puisqu'il a été intégré au point VI du vote du budget primitif 2024.

### **VIII - Constitution de provisions pour créances douteuses**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, l'état des restes à recouvrer est accessible sur Helios. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge avant l'exercice N-1, un taux de dépréciation de 16 % sera appliqué.

La provision pour créances douteuses pour l'année 2024, calculée sur les créances non recouvrées émises jusqu'au 31 décembre 2022, s'élève à 230 euros ;

Le Conseil syndical entendu l'exposé de Monsieur le Président délibère et décide de :

- OPTER, à compter de 2024, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 16% sur les créances non recouvrées émises avant l'exercice N-1 et N,
- CONSTITUER une provision pour risques pour un montant de 230 euros au Titre de l'année 2024,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget principal au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,
- PRÉCISER que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer,
- DIRE que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

**Approuvé à l'unanimité**

### **IX – Participation des communes adhérente au SIVOM de Fleuve en Vallées » aux activités extrascolaires et périscolaires**

Conformément aux conventions de financement, et suite au vote du budget primitif 2024, le conseil syndical du SIVOM de Fleuve en Vallées délibère pour communiquer sur la participation des communes adhérentes, concernant les activités extrascolaires et périscolaires :

- Pour la compétence extrascolaire, le président propose de fixer la répartition de la participation de 116 990 € en fonction du nombre d'habitants de chaque commune au 1er janvier 2024 auxquels s'ajoute 9115 € de mise à disposition de locaux pour chaque commune, soit :
  - 46 874,69 € pour la Commune de Blavozy pour 1 730 habitants
  - 88 345,31 € pour la commune de Saint-Germain-Laprade pour 3 630 habitants.
- La participation des communes pour les activités périscolaires consiste en une somme qui permet d'équilibrer les comptes pour chaque école dans le cadre de la convention de financement passée entre le SIVOM et ces communes ;
- Il est prévu au budget une participation des communes de 288 114 € répartie comme suit :
  - Blavozy : 68 946,16 €
  - Saint-Germain-Laprade : 219 167,84 €
- Le SIVOM remboursera aux communes les frais de mise à disposition du personnel prévu de la manière suivante :



- A Blavozy : 53 810 €
- A Saint-Germain-Laprade : 98 190 €

Après délibération, le conseil syndical décide à l'**unanimité** :

- D'accepter la proposition du Président ;
- De fixer les participations des communes comme indiqué ci-dessus,
- De titrer suivant les modalités ci-dessus :
  - Sur le compte 74741 pour l'extrascolaire
  - Sur le compte 70845 pour le périscolaire

**Approuvé à l'unanimité**

**Questions diverses :**

- Vacances de printemps : 19 jeunes en CEE.
- Prochain Conseil Syndical le jeudi 27 juin 2024 à 19h00 salle du conseil de Saint-Germain-Laprade

Séance levée à 22h00

Le Président



Guy Chapelle

**SIVOM**  
"DE FLEUVE EN VALLÉES"  
**MAIRIE**  
43700 BLAVOZY

Secrétaire de Séance

Françoise Guillot

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL  
DU SIVOM DE FLEUVE EN VALLEES DCS 023-2024**

Le 27 juin 2024 à 19 heures, le Comité Syndical du SIVOM de Fleuve en Vallées, s'est réuni en mairie de Saint Germain Laprade à la suite de la convocation adressée du 21 juin 2024.

**Présents** : Mr. Aboulin Serge, Mr Chapelle Guy, Mme Defay Mireille, Mme Guillot Françoise, Mme Puzon Christiane, Mme Roux-Charrier Delphine, Mme Pradines Laetitia, Mme Vallery Danièle.

**Etaient représentés :**

Mme Sabine Jouvhomme donne procuration à Mme Pradines Laetitia  
Mr Soleilhac Thierry donne procuration à Mr Aboulin Serge  
Mr Cardoso Francis donne procuration à Mr Chapelle Guy  
Mr Uggeri Julien donne procuration à Guillot Françoise

**Services** : Mme Meynadier-Campana Chantal, Mr Paley Stéphane et Mr Picot Nicolas

**Conformément à l'article L 2121-14** du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Chapelle Guy préside la séance.

Il constate que le quorum est atteint, car plus de la moitié des membres sont présents, **conformément à l'article L. 2121-17** du Code Général des Collectivités Territoriales.

8 présents, 12 votants

Secrétaire de Séance : Danièle Vallery

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 avril 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article **L2121-15**.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil syndical que le compte rendu de la séance du 11 avril 2024 a été transmis sous forme dématérialisée.

Aucune modification n'est sollicitée.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du conseil syndical du 11 avril 2024.
- Suite à cette décision, Mr le Président sollicitera le secrétaire de séance du 11 avril 2024 pour la signature du compte rendu.

**Approuvé à l'unanimité**

Le Président,



Guy CHAPELLE

**SIVOM**  
"DE FLEUVE EN VALLEES"  
**MAIRIE**  
43700 BLAVOZY

La Secrétaire de Séance,

Danièle Vallery

Fait et délibéré le 27 juin  
Pour extrait certifié conforme